



PROCES-VERBAL - CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 4 MAI 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatre mai, à 18 heures 30, le Conseil municipal de la commune, composé de 18 membres en exercice et dûment convoqué le vingt-sept avril, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Madame Françoise BOUSSEKEY, Maire.

Membres présents : BOUSSEKEY Françoise, CHEVREL Nicole, GLOUX Daniel, CASSOU DIT MAISONNAVE Joël, MEHA Claudine, DANO Yves, RACAPE Jean-Paul, REGENT Claude, HEDAN Yves, BLAIRET Guylaine, MATHURIN Loïc, BASSEVILLE Cathy, DUPRE Claire, BEASSE Valentin.

Membres excusés : ANDOUARD Colette (procuration à BOUSSEKEY Françoise), LOIZANCE Fabienne (procuration à MEHA Claudine), JOUBAUD Sandrine (procuration à GLOUX Daniel), SEBILLET Marine (procuration à HEDAN Yves).

A 18h50, avec 13 membres présents, le quorum est atteint et Madame le Maire déclare la séance ouverte.

Madame le Maire donne lecture du procès-verbal du Conseil municipal du 17 avril 2023 et le soumet au vote.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité (17 membres).

Madame Cathy BASSEVILLE est désignée secrétaire de la séance.

18h58 : arrivée de Valentin BEASSE

Conseil municipal – Séance du 4 mai 2023

Délibération n°46 : Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale

Les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettent au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Madame le maire rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et rappelle qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité ;

Logements concernés :

- Sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation
- Conditions d'assujettissement des locaux :
 - o Logements habitables (clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum)
 - o Logements non meublés

Appréciation de la vacance :

Est considéré comme vacant un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives. Un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

La vacance ne doit pas être involontaire.

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts,

Considérant la nécessité de lutter contre la difficulté d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel causée notamment par le nombre élevé de logements vacants,

Considérant le nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif à caractère social,

Après débat, le Conseil municipal est invité à délibérer pour ;

- Décider d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale,
- Charger le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

Bordereau adopté avec :

- **14 votes pour**
- **4 votes contre : Nicole CHEVREL, Claudine MEHA, Fabienne LOIZANCE (par procuration), Cathy BASSEVILLE**

FB CB

Nicole CHEVREL, Claudine MEHA et Cathy BASSEVILLE s'accordent à dire que cet impôt est injuste pour des personnes qui héritent de biens sans avoir les moyens de les rénover pour les mettre en location, d'autant plus avec la réglementation contraignante en termes classement énergétique.

Guylaine BLAIRET et Yves DANO pensent au contraire que la mesure pourrait régler des problèmes de successions familiales ; certains biens ne sont pas mis en vente du fait d'un héritier qui s'y oppose alors que les autres y sont favorables. Avec le temps, les biens se dégradent. Le fait d'instituer la taxe pourra peut-être inciter les propriétaires à vendre ou rénover eux-mêmes pour faire du locatif.

Madame le Maire ajoute que la demande de logements, en acquisition comme en location, est plus importante que l'offre sur le territoire. Par ailleurs, les nouvelles dispositions législatives, notamment la loi Zéro Artificialisation Nette, sont contraignantes et limitent fortement la consommation foncière. Il va devenir impératif de rénover l'existant pour gagner en population, ce qui aura un impact sur les effectifs des écoles, la consommation dans les commerces, etc.

Conseil municipal – Séance du 4 mai 2023

Délibération n°47 : Marché à procédure adaptée – Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation d'un bâtiment en local commercial et logement – Entreprise retenue

Une procédure de consultation des entreprises a été lancée le 6 mars 2023 pour désigner la maîtrise d'œuvre en charge de la réhabilitation du bâtiment sis 4 et 6 rue du 15 janvier 1872 en local commercial et logement.

La date limite de retour des offres a été fixée au 11 avril 2023, 18h00.

Les offres ont été analysées selon les critères suivants :

Critères d'attribution	Pondération
Prix	60%
Valeur technique	40%

Après analyse, l'offre économiquement la plus avantageuse est celle présentée conjointement par les entreprises PI'ERRES associés, architecte, et ISOCRATE, bureau d'études fluides.

Après débat, le Conseil municipal est invité à délibérer pour ;

- Retenir l'offre présentée conjointement par les entreprises PI'ERRES associés et ISOCRATE,
- Donner pouvoir au maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Bordereau adopté à l'unanimité (18 membres)

Madame le Maire précise que l'offre s'établit à 36 750 € HT pour l'ensemble de la mission de maîtrise d'œuvre, soit 7,5% du montant estimatif du marché qui s'élève à 490 000 € HT.

La maîtrise d'œuvre est recrutée pour la partie commerce au rez-de-chaussée de la maison sise 4 et 6 rue du 15 janvier 1872 et logement à l'étage de la maison. Il ne s'agit pas du projet global à l'échelle de l'îlot, puisque des logements seront construits dans un second temps. Le projet pourra être défini lorsque la commune aura la maîtrise du foncier, aujourd'hui en cours d'acquisition par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne.

Conseil municipal – Séance du 4 mai 2023

Délibération n°48 : Acquisition d'un tracteur pour le service technique

Le parc de tracteur communal est vieillissant et des frais importants sont à prévoir sur le tracteur Renault Ergos 110, acquis en 2001. Par ailleurs, ce tracteur est très peu ergonomique et moins adapté aux usages actuels du service technique.

Les besoins ont été définis en concertation avec les agents du service technique ; des devis ont été établis pour des véhicules neufs et d'occasion.

Le devis le mieux-disant a été proposé par l'entreprise DUBOURG. Il s'élève à 97 000 € HT soit 116 400 € TTC pour un tracteur CLAAS ARION 410.

FB CB

L'entreprise a également proposé une offre de reprise de l'ancien tracteur au prix de 12 000 €. Il est proposé au Conseil municipal de valider le devis de l'entreprise DUBOURG ainsi que la reprise de l'ancien matériel dans les conditions exposées ci-dessus.

Après débat, le Conseil municipal est invité à délibérer pour ;

- Autoriser Madame le Maire à signer le devis présenté par l'entreprise DUBOURG pour l'acquisition d'un tracteur,
- Valider la reprise de l'ancien tracteur au prix de 12 000 €,
- Donner pouvoir au maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Bordereau adopté avec :

- **16 votes pour**
- **2 abstentions : Claudine MEHA, Fabienne LOIZANCE (par procuration)**

Claudine MEHA justifie son abstention par le manque de connaissance et de communication concernant un investissement si conséquent. Elle déplore que la réflexion n'ait pas été menée suffisamment en amont, sans pour autant remettre en cause le travail de recherche qui a été mené pour trouver ce matériel.

Yves HEDAN précise que le parc tracteur est vieillissant et que le matériel remplacé date de 2001. La collectivité savait que le matériel devait être renouvelé à court terme et la nouvelle équipe technique a fait part d'un besoin rapide de ce nouveau matériel pour travailler efficacement. La dépense a été inscrite au budget 2023 et discutée en amont en commission finances.

La commune supporte cette dépense sur ses fonds propres, sans emprunt bancaire puisque ce n'est pas intéressant pour ce type d'investissement.

Conseil municipal – Séance du 4 mai 2023

Délibération n°49 : Convention de prise en charge des frais de réparation de l'installation de défense incendie publique du Parc d'activités de la Lande Saint-Jean

L'implantation de l'entreprise BJ 75, classée SEVESO, au sein du Parc d'Activités de la Lande Saint Jean situé sur la commune de Sainte-Marie et aménagé par Redon Agglomération, a impliqué la création d'un ouvrage très spécifique de défense incendie.

Cet ouvrage a été réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de Redon Agglomération, en sa qualité d'aménageur, puis rétrocédé à la commune de Sainte-Marie dans le cadre de la compétence en matière de défense incendie, dévolue au Maire.

La commune a confié à l'entreprise Véolia la maintenance, l'entretien et la gestion de son service public de défense incendie depuis la station de surpression.

Dans le cadre de son activité, l'entreprise BJ 75 réalise périodiquement des essais incendie, notamment avec le concours de l'entreprise Uxello.

Le mardi 28 mars 2023, un incident entraînant la détérioration d'une conduite d'adduction d'eau potable de l'installation publique est survenu à l'occasion du remplissage de la cuve entreprise par l'entreprise Uxello. Le système de défense incendie publique a été mis hors service.

L'entreprise Véolia a été sollicitée pour réparer l'installation.

Dans ce contexte, il est nécessaire d'établir une convention entre la commune de Sainte-Marie et l'entreprise BJ 75 afin de déterminer la prise en charge des frais liés à ce sinistre.

Dans le cadre de sa compétence en matière de défense incendie, et dans la mesure où elle est propriétaire de l'ouvrage public, la commune s'engage à faire effectuer les travaux de réparation de l'installation endommagée. Cependant, compte-tenu de la responsabilité avérée de l'entreprise Uxello, tiers intervenant pour le compte de BJ 75, l'intégralité des coûts afférents aux travaux de remise en état de l'installation seront refacturés à BJ 75.

Après débat, le Conseil municipal est invité à délibérer pour ;

- Autoriser Madame le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération,
- Donner pouvoir au maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Bordereau adopté à l'unanimité (18 membres)

AB CS

Conseil municipal – Séance du 4 mai 2023

Délibération n°50 : Convention de mutualisation d'un outil de prospective financière

Dans un objectif de mutualisation, les communes ont sollicité REDON Agglomération afin de bénéficier d'un outil de prospective financière permettant de faciliter la préparation budgétaire et d'optimiser le pilotage financier de leur collectivité.

Dans ce cadre REDON Agglomération a procédé à la consultation de plusieurs fournisseurs de solution. A l'issue de cette consultation c'est la solution proposée par l'entreprise FINESTIA qui a été retenue.

Le fournisseur propose une commande groupée portée par REDON Agglomération, suivie d'une refacturation aux communes.

Aujourd'hui, les communes, ne disposent pas individuellement d'outil financier prospectif. Or, dans le contexte tendu des finances publiques actuelles, les perspectives financières deviennent un enjeu majeur. Par ce fait, l'outil offre un service aux communes en apportant de la visibilité et de la soutenabilité à leur budget.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le devis adressé par FINESTIA à REDON Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de REDON Agglomération en date du 22 septembre 2022 relative à la mutualisation d'un outil de prospective financière

Considérant qu'il est opportun, dans un contexte financier de plus en plus tendu, de pouvoir bénéficier d'un outil de prospective financière ;

Considérant que pour bénéficier d'un tarif avantageux FINESTIA propose une solution groupée à REDON Agglomération qui refacture ensuite à ses communes ;

Considérant que dans ces conditions il y a lieu d'établir une convention cadre, jointe en annexe ;

Considérant que les tarifs proposés par FINESTIA s'établissent comme suit :

- D'une part fixe pour le compte EPCI : 997 €/an ;
- D'une part variable selon le nombre et la population des communes membres pour lesquelles un compte doit être créé conformément au barème suivant :
 - Par commune de moins de 1 000 hbts : 97 €/an ;
 - Par commune de 1 000 à 3 500 hbts : 197 €/an ;
 - Par commune de 3 500 à 10 000 hbts : 297 €/an ;
 - Par commune de plus de 10 000 hbts : 497 €/an.

Après débat, le Conseil municipal est invité à délibérer pour ;

- Autoriser Madame le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération,
- Donner pouvoir au maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Bordereau adopté à l'unanimité (18 membres)

L'outil permettra la réalisation de plans pluriannuels d'investissements, nécessaires compte-tenu des dépenses liées aux projets structurants qui ont été lancés.

Conseil municipal – Séance du 4 mai 2023

Délibération n°51 : Modification du tableau des emplois permanents de la collectivité - Création d'un poste d'adjoint d'animation principal 1^{ère} classe et suppression d'un poste d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe

Vu la loi du 26 janvier 1984, et notamment son article 34 qui dispose que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 34 ;

FB CB

Vu le décret n°88-145 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois de la collectivité,

Vu la délibération n°56 adoptée le 22 juin 2017, modifiée par la délibération n°82 du 28 octobre 2021, relatives au régime indemnitaire,

Considérant la possibilité d'avancement de grade pour un agent du service enfance jeunesse de la commune sur proposition du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine,

Considérant l'ancienneté et les capacités de l'agent concerné par cette possibilité d'avancement,

Madame le Maire propose au Conseil municipal la création d'un emploi d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe, permanent, à temps non complet à raison de 32,90/35^{ème} heures hebdomadaires,

Madame le Maire propose au Conseil municipal la suppression d'un emploi d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, permanent, à temps non complet à raison de 32,90/35^{ème} heures hebdomadaires.

Cette modification du tableau des emplois interviendra à compter du 1^{er} septembre 2023.

Après débat, le Conseil municipal est invité à délibérer pour :

- Adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées,
- Inscrire au budget les crédits correspondants,
- Donner pouvoir au maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Bordereau adopté à l'unanimité (18 membres)

Conseil municipal – Séance du 4 mai 2023

Délibération n°52 : Modalités de gratification d'un stagiaire

Vu le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages,

Madame le Maire expose ;

La commune accueille une personne en stage au sein de l'équipe des services techniques durant six semaines du 20 mars au 7 avril puis du 30 mai au 16 juin 2023. Ce stagiaire est un adulte en reconversion professionnelle.

La collectivité n'a pas d'obligation de verser une gratification dans la mesure où la durée de présence effective du stagiaire au sein des services est inférieure à 309 heures. Il appartient donc au conseil municipal de décider du versement éventuel d'une gratification ainsi que de son montant.

Compte-tenu du travail effectué par ledit stagiaire durant les périodes de stage, il est proposé au conseil municipal de lui verser une gratification de 300 €.

Après débat, le Conseil municipal est invité à délibérer pour :

- Autoriser la gratification d'un stagiaire dans les conditions exposées ci-dessus ;
- Donner pouvoir au maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération

Bordereau adopté à l'unanimité (18 membres)

Daniel GLOUX précise que le stagiaire est opérationnel et de ce fait est un vrai soutien à l'équipe technique.

FB. CB

Conseil municipal – Séance du 4 mai 2023
Délibération n°53 : Référent sécurité routière

Vu la délibération n°14 en date du 18 février 2021 désignant M. Loïc MATHURIN en tant que référent sécurité routière de la commune ;

Considérant les relances infructueuses auprès de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine quant à la mise en place du réseau des élus référents en matière de sécurité routière ;

M. Loïc MATHURIN a fait part de son souhait d'annuler sa désignation en tant que référent sécurité routière. En effet, dans la mesure où le groupe n'a pas été réactivé, sa désignation à cette fonction n'a plus lieu d'être.

Après débat, le Conseil municipal est invité à délibérer pour :

- Annuler la désignation de Loïc MATHURIN en tant que référent à la sécurité routière.

Bordereau adopté à l'unanimité (18 membres)

Loïc MATHURIN précise que le réseau n'a jamais été activé. Le contact auprès de la Préfecture n'a pas apporté de réponse à ses questionnements relatifs à la thématique. De ce fait il ne souhaite plus être identifié comme le référent sécurité routière de la collectivité auprès de la Préfecture.

Conseil municipal – Séance du 4 mai 2023
Délibération n°54 : Informations dans le cadre de la délégation générale au Maire

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délégation accordée à Madame le maire par délibération n° 32 du conseil municipal en date du 26 mai 2020 ;

Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises en vertu de cette délégation ;

Le conseil municipal est invité à prendre acte des décisions suivantes :

- **Engagement des dépenses**

Nature de la dépense engagée	Fournisseur	Prix
Postes informatiques pour bureau DGS et directrice adj. enfance	ExpertSys	2 836,37 €
Système de téléphonie pour le service enfance-jeunesse	ExpertSys	2 595,84 €
Réparation d'une conduite d'adduction eau potable pour défense incendie La Lande Saint-Jean	Véolia	7 140,00 €
Matériel pour le service technique	ODIS 35	2 558,25 €
Matériel pour les activités sportives	Décathlon	254,00 €
	Casal sport	371,76 €
Fauteuils ergonomiques pour les ATSEM	Mobilier Goz'co	861,60 €
Boite de retours pour les livres de la médiathèque	Elément 5	550,80 €
Panneaux d'informations extérieurs pour la Chapelle St-Jean d'Epileur	Nuances	3 225,60 €
Mission de maîtrise d'œuvre pour la requalification de la rue des Ardoisières	Cx2l	7 920,00 €
Analyse des consommations électriques des bâtiments communaux	Belenn ingénierie	2 208,00 €
Sécurisation du village de La Couplais : aménagement de plateaux	ROBERT TP	27 648,00 €
Peinture de la façade de l'école Les Ardoisières	GT peinture + DOD	4 101,12 €

- **Conventions et contrats**

Signature d'un avenant au contrat de restauration scolaire : augmentation du tarif du repas (+0,14 € HT).

CS
FB.

- **Déclaration d'intention d'aliéner**

Madame le Maire précise qu'une DIA (déclaration d'intention d'aliéner) est une procédure qui consiste à demander, en cas de vente d'un bien sur la commune, si la mairie est intéressée par ce bien.

Pour toutes les DIA présentées ci-après, la commune renonce à son droit de préemption :

Date de réception	Référence cadastrale	Superficie	Prix de vente	Notaire
26/04/2023	YT 231	766 m ²	179 000,00 €	Me Stéphane DOUETTÉ

Le Conseil municipal est invité à prendre acte des décisions prises par le Maire dans le domaine de la délégation générale consentie par le Conseil municipal.

Questions et informations diverses

La Chapelle Saint-Jean d'Epilleur

L'association demande à la commune de prendre en charge les factures d'électricité du bâtiment. Aujourd'hui, les coûts d'électricité de l'église sont pris en charge par la paroisse, celle de la Chapelle St-Jean d'Epilleur sont pris en charge par l'association. La Chapelle Saint-Jean appartient à la frairie de Germiniac. La collectivité se substitue à la frairie en ce qui concerne les frais de taxe foncière et d'assurance du bâtiment. Elle assure également l'entretien des espaces verts. Une subvention annuelle est également versée à l'association. Les élus ne sont pas favorables à cette demande.

Lettre des élus du Pays de Redon au ministre de la santé

Les élus bretons et ligériens du Pays de Redon ont adressé une lettre au ministre de la santé pour faire part de leurs inquiétudes quant à l'offre hospitalière et demander des garanties en la matière.

Invitation AG Plum FM

L'assemblée générale de l'association Plum FM aura lieu le samedi 13/05 à Redon de 10h à 12h.

Dégradation du Presbytère

Les fenêtres du bâtiment ont été détériorées par des jets de pierres. Les agents techniques vont mettre en place des protections pour condamner les fenêtres et sécuriser le bâtiment.

Bar des supporters

Un groupe d'élus a rencontré des porteurs de projets candidats à la reprise du commerce.

Visite de l'atelier technique

Jeudi 8 juin 2023 à 18h00.

Dates des prochains Conseils municipaux

Jeudi 8 juin 2023, 18h30

Jeudi 6 juillet 2023, 18h30

Madame le Maire déclare la séance clôturée à 21h37.

La secrétaire de séance,
Cathy BASSEVILLE



Le Maire,
Françoise BOUSSEKEY



FB CS

